



LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Décision n° 06/21-CEMAC-UEAC-CM-36, du 08 février 2021, instituant le Comité Régional d'Industrialisation (CRIB) ;

Considérant le Programme Économique Régional adopté en janvier 2010 à Bangui par les chefs d'État de la CEMAC qui édicte la mise en place d'un « Technopole de l'économie forestière » ;

Considérant le Communiqué Final de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC, tenue le 23 décembre 2016, prescrivant l'intensification des mesures de diversification des économies afin de rendre celles-ci moins vulnérables aux chocs exogènes et plus compétitives face à la libéralisation des échanges commerciaux ;

Considérant le Plan de Convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

Soucieux de l'opérationnalisation adéquate de la « Vision stratégique et industrialisation de la filière bois en Afrique Centrale à l'horizon 2030 » visant à accroître, sécuriser et valoriser les ressources en bois ;

Se fondant sur les conclusions des travaux des Ministres du COPIL du CRIB en date du 24 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 22 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2025, les États membres de la CEMAC et la République Démocratique du Congo prennent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions utiles pour l'interdiction, de manière progressive, des exportations de Bois tropicaux sous forme de grumes.

L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent s'étend intégralement et de façon absolue à tous les États concernés à compter du 1^{er} janvier 2028.

Article 2 : Conséquemment à l'interdiction susvisée et sous réserve du délai imparti, ne sont permises que les exportations de productions de Bois tropicaux ayant préalablement fait l'objet de la deuxième transformation dans les pays d'origine.

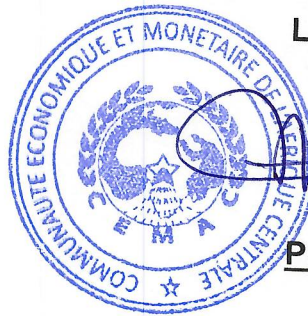
Toutefois, les exportations sous forme de grumes restent autorisées entre pays de la CEMAC ainsi qu'avec la République Démocratique du Congo afin d'encourager les échanges industriels dans le cadre de l'activation des chaînes de valeur transfrontalières.

Article 3 : Le financement des mesures d'accompagnement induites par la présente Décision est assuré par chaque État concerné.

Article 4 : La présente Décision, qui entre en vigueur au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, dans le Journal Officiel de chaque État membre et dans celui de la République Démocratique du Congo./-

BANGUI, le 23 FEB 2024

LE PRÉSIDENT



Pr. Richard FILAKOTA